

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant les conditions de formation, les conditions d'admission au stage, les modalités du stage, l'examen de fin de stage et les conditions de nomination dans les carrières moyennes de l'assistant social et de l'éducateur gradué à l'Administration de l'Emploi

Par dépêche du 12 octobre 1999, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique (trop) exhaustivement, le projet concerne *"les conditions de formation, les conditions d'admission au stage, les modalités du stage, l'examen de fin de stage et les conditions de nomination dans les carrières moyennes de l'assistant social et de l'éducateur gradué à l'Administration de l'Emploi"*. La Chambre estime que cet intitulé gagnerait à se limiter à la mention des *"conditions de formation, d'admission et de nomination dans ..."*.

L'exposé des motifs qui accompagne le projet se limite à trois alinéas affirmant que le texte trouverait sa base légale dans l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, disposition selon laquelle *"des règlements grand-ducaux fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage"*.

Or, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne partage pas cet avis. Elle estime en effet que la disposition précitée est de nature et de portée plutôt collectives, c'est-à-dire que les règlements pris en son exécution sont censés s'appliquer de manière générale aux différentes carrières auprès de l'ensemble des administrations et services publics plutôt qu'à l'une ou l'autre carrière d'une administration donnée. Ainsi ont par exemple été pris, en exécution dudit article 2 du statut général (intitulés en abrégé):

- le règlement grand-ducal (RGD) du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen;
- le RGD du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives;
- le RGD du 8 août 1985 fixant la limite d'âge;
- les RGD du 13 avril 1984 déterminant des cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation et d'examen;
- les RGD des 12 mars 1982 et 1er avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires des carrières respectivement de l'artisan et du concierge;
- les divers RGD concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières suivantes (en ordre chronologique):
 - expéditionnaire administratif et rédacteur (27 août 1981);
 - expéditionnaire technique (13 juin 1983);
 - cantonnier (17 septembre 1985);
 - ingénieur-technicien et technicien diplômé (15 décembre 1986);
 - carrière supérieure administrative (27 février 1987);
- etc.

Le projet sous avis se limitant aux seules carrières de l'assistant social et de l'éducateur gradué à la seule Administration de l'Emploi, il y a donc plutôt lieu de se référer à l'article 37, ancien paragraphe (3) de la loi organique du 21 février 1976 de ladite Administration, paragraphe qui a pris le numéro (6) par l'effet de l'article E, n° 2, de la loi modificative du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés. Cette disposition prévoit en effet que "*les autres conditions d'études requises pour l'admission ... ainsi que les conditions d'examen et de promotion seront déterminées par règlement grand-ducal*".

A part cette observation, la Chambre n'a pas de critique à présenter en ce qui concerne le fond.

Le texte proposé appelle les quelques remarques qui suivent.

ad articles 2 et 7

D'après le commentaire de ces articles, ils fixeraient "*les conditions d'admission au stage* (l'article 2 pour l'assistant social et l'article 7 pour l'éducateur gradué) ... *ainsi que le programme de l'examen de fin de stage à organiser par l'Administration de l'Emploi*". Or, il s'agit là d'une affirmation erronée, cette dernière matière étant réglée par les articles respectivement 5 et 10. D'ailleurs, le commentaire de ces deux articles confirme cela en disant:

"L'article 5 (l'article 10) énumère les épreuves de l'examen de fin de stage".

ad article 5

Contrairement aux articles 2 (examen d'admission pour l'assistant social) , 7 (examen d'admission pour l'éducateur gradué) et 10 (examen de fin de stage de l'éducateur gradué), l'article 5 (examen de fin de stage de l'assistant social) omet de fixer le nombre des points attribués aux différentes épreuves.

Etant donné que tel est cependant le cas pour les trois autres examens prévus par le projet, la Chambre estime qu'il ne peut s'agir que d'une erreur, qu'il y a donc lieu de redresser.

ad article 10

Le chapitre II relatif à la carrière de l'éducateur gradué (articles 6 à 10) étant le pendant de celui concernant l'assistant social (articles 1er à 5), la Chambre recommande de s'en tenir au même schéma de rédaction et de faire en conséquence débiter l'article 10 de la même façon que l'article 5, à savoir:

"A la fin de la période de stage, ...".

Pour ce qui est du numéro 1. de l'article 10, la Chambre ne saurait marquer son accord avec la formulation proposée, selon laquelle l'épreuve y prévue porterait sur "*les notions de droit et en particulier sur*". Cette tournure laisse en effet ouvertes toutes les possibilités et risque en conséquence de réserver des mauvaises surprises aux can-

didats. La Chambre demande donc de supprimer tout simplement la partie de la phrase figurant ci-avant entre guillemets.

ad article 12

Le règlement grand-ducal fixant la limite d'âge ayant été modifié par celui du 9 décembre 1994, il est préférable de se référer au "*règlement grand-ducal modifié du 8 août 1985*".

Par ailleurs, la Chambre estime que ledit texte est applicable aux candidats plutôt que "*au présent règlement*".

L'article 12 devrait en conséquence se lire comme suit:

"Le règlement grand-ducal modifié du 8 août 1985 fixant ... est applicable aux candidats".

ad article 13

A la phrase finale du paragraphe 1. de l'article 13, il y a lieu d'écrire "*la moitié du maximum des points*".

Selon le paragraphe 2. de cet article, la commission d'examen pour l'admission au stage serait à la fois présidée par "*le directeur de l'Administration de l'Emploi*" (2e phrase) et par "*un président choisi parmi les membres du personnel de l'administration*" (fin de la première phrase).

Cela constitue évidemment un non-sens.

De toute façon, la Chambre demande de supprimer le paragraphe 2. en entier, ceci pour les motifs formulés sub article 14 ci-après.

ad article 14

D'après le paragraphe 1., le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 relatif à la procédure des commissions d'examen serait applicable "*aux examens de fin de stage visés par le présent règlement*". En d'autres termes, il ne serait donc pas applicable aux examens d'admission au stage.

Or, selon l'intitulé du règlement dont s'agit, celui-ci détermine "*la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion*". En outre, l'article 6 dudit règlement dispose que "*sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement grand-ducal*".

Il est dès lors inadmissible qu'un département ministériel recommence à fixer ses propres règles alors qu'un règlement grand-ducal avait été pris justement dans le but d'uniformiser les procédures et de mettre ainsi un terme à toutes les réglementations disparates existant à gauche et à droite.

La Chambre réitère en conséquence sa proposition de biffer le paragraphe 2. de l'article 13 et elle demande de faire débiter comme suit le paragraphe 1. de l'article 14:

"Sont applicables aux examens visés par le présent règlement".

Sous la réserve de toutes les remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 novembre 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN